

Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



ARRETE PERMANENT N° 80/2015 OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ESPACE DE LOISIRS

L'An deux mille quinze et le quinze novembre,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son l'article L 2212.2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation

Vu le décret du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'utilisation de l'espace de loisirs comme terrain de football pour les compétitions,

ARRETE

Article 1 : L'espace de loisirs, notamment utilisé comme terrain de football, est autorisé à recevoir du public.

Article 2 : La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Sous-Préfet de Nyons,

Aux associations sportives : Football Club Rochejudien et Racing Club de Provence,

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme),

M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux,

M. le Responsable des Services Techniques de la Commune de ROCHEGUDE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochejudé, le 15 novembre 2015

Le Maire
Didier BESNIER